



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation de la Sèvres-nantaise en Vendée (PPRi)
(85)**

n° : F – 0052-19-P-0084

Décision du 17 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0052-19-P-0084 relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre-nantaise en Vendée (85), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée le 19 juillet 2019,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre-nantaise en Vendée (85),

- qui concerne les communes de Saint-Mesmin, Sèvremont, Les Epesses, Mallièvre, Treize-Vents, Saint-Malô-du-bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Mortagne-sur-Sèvre, Chaverrie, Sain-Aubin-des-Ormeaux, Tiffauges, La Bruffière et Cugand, et prend en compte les débordements de la Sèvre-Nantaise, les risques d'inondation par ruissellement et les risques d'inondation par remontée de nappe, pour lesquelles un PPRI a été approuvé le 5 mai 2004 prenant comme référence les plus hautes eaux connues (PHEC) fondées sur la crue de 1983,
- dont les objectifs sont la mise en conformité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne et la mise en cohérence avec le PPRI de la Sèvre-nantaise en Loire-Atlantique en cours de révision,
- étant entendu que le plan d'actions de prévention des inondations de la Sèvre nantaise, dont la troisième génération est envisagée, découle d'une étude qui a montré que des aménagements lourds (retenues, digues, barrages) n'étaient pas adaptés aux caractéristiques du bassin ni de ses crues, ni à la conservation des fonctions des écosystèmes aquatiques visée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre nantaise,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à introduire des mesures de réduction de la vulnérabilité aux inondations des personnes et des biens situés en zones inondables et à renforcer les mesures de prévention sur l'ensemble du bassin versant,
- qui intégrera parmi les événements de référence un scénario d'évènement exceptionnel,

- qui définit de nouveaux aléas sur la base d'un abaissement du critère de hauteur utilisé dans l'identification des secteurs les plus dangereux, qui classe en aléa fort les secteurs à partir d'un mètre de submersion (cinquante centimètre en cas de vitesse d'écoulement élevé) au lieu de deux mètres auparavant ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- l'absence de réduction de la zone d'expansion des crues du fait de l'interdiction d'extension de l'urbanisation qui prévaut dans les zones inondables naturelles,
- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain étant entendu que selon le dossier « *quelle que soit la crue de référence choisie, l'enveloppe des zones inondables sera sensiblement identique à celle du plan actuel du fait de la géomorphologie de la vallée* »,
- l'absence d'incidence notable prévisible, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur ;

Concluant que :

au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre-nantaise en Vendée n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre-nantaise (85), n° F - 0052-19-P-0084, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

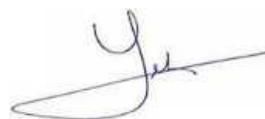
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.